

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2006

DISPOSITIONS STATUTAIRES DES MEMBRES DE LA COUR DES COMPTES - (n° 3010)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 32

présenté par
M. Étienne Blanc, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 5 de cet article par les mots :

« et du deuxième alinéa de l'article L. 122-5, ainsi qu'aux nominations au grade de conseiller maître prononcées en application du deuxième alinéa de l'article L. 122-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'avis du premier président sur l'intégration à la Cour des magistrats de chambre régionale des comptes. Ces nominations sont en effet prononcées sur proposition du premier président. Il n'y a donc pas lieu de prévoir l'avis de celui-ci.